

Nombre de membres : L'an deux mil dix-neuf, le 13 mai à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment convoqués le 06 mai se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Yannick DREVET, Maire.

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Etaient présents : Mesdames Christine CLÉMENT, Laetitia GAY, Anne-Marie ESTEVE, Sylvie NISSE, Marie-Anne NONY,
Messieurs Yannick DREVET, Denis FOURNIAT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Daniel KREMER.

Excusés : Madame Marie-Henriette HUGUET, monsieur Jacques ANDRÉ (a donné procuration de vote à monsieur Yannick DREVET).

Absente : Madame Virginie ONZON.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel GALTIER.

D20190513-01 Adhésion à la convention « participation citoyenne »

Considérant la volonté du conseil municipal d'agir en matière de prévention de la délinquance,
Considérant la séance d'information tenue par la gendarmerie auprès des membres du conseil.

Le maire rappelle l'objectif de la démarche de participation citoyenne, qui consiste à sensibiliser les habitants d'une commune en les associant à la protection de leur environnement.

Il précise que ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier. Il ajoute que cette démarche n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide de mettre en place le dispositif « participation citoyenne » en partenariat avec la gendarmerie nationale

D20190513-02 Subvention exceptionnelle 2019 à la société de Chasse de Beauregard-Vendon

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale le service rendu à la Commune par la société de chasse de Beauregard-Vendon, dans le cadre de la lutte contre les ragondins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de verser 200 euros à l'association communale « Société de Chasse de Beauregard-Vendon » pour service rendu à la commune dans le cadre de la lutte contre les nuisibles (compte 6574), pour l'année 2019.
- Décide de verser 200 euros à l'association communale « Société de Chasse de Beauregard-Vendon » pour service rendu à la commune dans le cadre de la lutte contre les nuisibles (compte 6574), pour régularisation de l'année 2018.

D20190513-03 OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE « COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE » AU 1 ER JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à la date de la publication de la présente loi à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au

transfert obligatoire au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge ne dispose pas de la compétence assainissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement des eaux usées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (12voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention)

- DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes au 1er janvier 2020 de la compétence la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D20190513-04 **Maintien de la commune au sein du SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM**

Monsieur le Maire expose :

En application de la loi NOTRe, la communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS devra prendre la compétence eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de cette prise de compétence obligatoire, trois possibilités s'offrent à la communauté d'agglomération :

1. soit décider le retrait des communes de leur syndicat d'eau et/ou assainissement auquel elles adhèrent dans le délai d'un an,
2. soit maintenir les communes dans les syndicats existants et se substituer à elles pour la représentation au sein des syndicats (principe de représentation substitution),
3. soit élargir les syndicats existants pour couvrir la totalité du territoire de la communauté d'agglomération.

Le SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM, auquel adhère la commune de BEAUREGARD-VENDON a été créé par arrêté du Préfet du Puy de Dôme le 21 février 1930. A ce jour le SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM est constitué des communes de : AUBIAT - BEAUREGARD VENDON – CHAMBARON SUR MORGE – CHAPPES – CHATEAUGAY – LE CHEIX SUR MORGE – CLERLANDE – DAVAYAT – ENNEZAT – ENVAL – GIMEAUX – MALAUZAT – LES MARTRES SUR MORGE – MENETROL – PESSAT VILLENEUVE – PROMPSAT – RANDAN – SAINT BEAUZIRE – SAINT BONNET PRES RIOM – SAINT CLEMENT DE REGNAT – SAINT HIPPOLYTE (CHATEL GUYON) – SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN – SARDON – THURET – VARENNES SUR MORGE – VILLENEUVE LES CERFS – YSSAC LA TOURETTE.

Quatorze communes du SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM sur vingt-sept font partie de la communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS : CHAMBARON SUR MORGE - CHAPPES – LE CHEIX SUR MORGE – CLERLANDE – ENNEZAT – ENVAL – MALAUZAT – LES MARTRES SUR MORGE – MENETROL – PESSAT VILLENEUVE – SAINT BEAUZIRE – SAINT BONNET PRES RIOM – SAINT HIPPOLYTE (CHATEL GUYON) – VARENNES SUR MORGE.

Depuis presque 90 ans, le SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM œuvre pour un service d'eau potable d'intérêt intercommunal fondé sur une cohérence hydrographique et sur un principe de mutualisation et de solidarité territoriale.

Au cours de sa longue histoire, le SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM a réalisé plusieurs millions d'investissements pour répondre aux demandes des communes dans le domaine de l'eau potable.

Le retrait des 14 communes situées sur le territoire de la communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, briserait le syndicat et la solidarité territoriale qui existe depuis si longtemps. Outre la complexité technique qu'engendrerait un tel retrait par la modification des réseaux de transport et de distribution, ce retrait briserait également l'unité tarifaire qui existe aujourd'hui à l'échelle de ce territoire.

Par ailleurs, ce retrait des communes du SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM serait en contradiction avec, d'une part, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Puy de Dôme adopté le 30 mars 2016 qui confirme le maintien et donc l'intérêt du SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM et d'autre part, avec la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) et en particulier sur les principes édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016 à savoir ;

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Enfin, de nombreuses associations d'élus ont décidé de s'unir pour une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant, rappelant l'importance du principe de subsidiarité pour une intercommunalité réussie.

Au vu de tous ces éléments et afin d'assurer la pérennité de l'organisation du service public d'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire et afin de conserver une unité des tarifs, Monsieur. le Maire propose de s'opposer au retrait de notre commune ainsi qu'à celui des communes du SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM présentes sur le territoire de la communauté d'agglomération de RIOM LIMAGNE ET VOLCANS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (12voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention)

- s'oppose à la sortie de la commune de BEAUREGARD-VENDON,
- s'oppose à la sortie des autres communes du SIAEP DE LA PLAINE DE RIOM, présentes sur le territoire de Riom Limagne et volcans,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

D20190513-05 Augmentation horaire poste adjoint technique à Temps non Complet

Le Maire expose à l'assemblée municipale :

Compte tenu du changement de locaux, la durée hebdomadaire de ménage de l'ancienne mairie 3h par semaine est passée à 4h par semaine pour la nouvelle.

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial de la façon suivante : Porter la durée du temps de travail de l'emploi adjoint technique territorial à temps non complet de 22,14/35^{ème} (délibération du 13/11/2017 n°D20171113-05), à 23,14/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2019.

Considérant que la modification n'excède pas 10 % il n'est pas nécessaire de consulter la commission administrative paritaire du centre de gestion pour accord.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, (12voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

- décide de porter la durée du temps de travail de l'emploi adjoint technique territorial à temps non complet de 22,14/35^{ème} (délibération du 13/11/2017), à 23,14/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2019.

D20190513-06 soutien au service public de l'Office National des Forêts

Le conseil municipal de BEAUREGARD-VENDON réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le conseil municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

Le conseil municipal soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

- l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.
- le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
- le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures